

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.640 du 24 mars 2015

A. 205.935/Vbis-144

En cause : **1. la Société anonyme DOMAINE RURHOF -
HORSE COLLEGE,**

2. VON WALDBURG Thomas,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 7 août 2012 par la société anonyme (S.A.)
DOMAINE RURHOF - HORSE COLLEGE et Thomas VON WALDBURG en ce
qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre des Travaux publics, de
l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine du 10 avril
2012 relatif à l'expropriation de biens immeubles à Butgenbach;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat,
établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des
parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 qui ordonne l'examen de l'affaire
par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2015 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me Gabriele WEISGERBER, loco P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 6 décembre 2011, la fonctionnaire déléguée d'Eupen octroie au Service public de Wallonie - Direction des routes de Verviers un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Butgenbach - entre la frontière belgo-allemande (Küchelscheid) et la gare de Sourbrodt - et ayant pour objet l'aménagement d'un itinéraire RAVeL sur la surface de l'ancienne ligne de chemin de fer 48.

2. Par une requête introduite le 13 février 2012, les parties requérantes poursuivent l'annulation de cette décision (affaire G/A. 203.638/Vbis-143).

3. Le 10 avril 2012, le ministre wallon ayant les travaux publics dans ses attributions prend la décision suivante, rédigée en français et en allemand (M.B. du 08/06/2012, pp. 32243 à 32246) :

" Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1^{er}, X, 1^o;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 9;

Considérant que l'expropriation est indispensable à la réalisation du réseau RAVeL situé sur la voie ferrée désaffectée SNCB n° 48 allant de Waimes à la frontière allemande à Raeren;

Considérant que la réalisation du réseau RAVeL sur l'ensemble du territoire de la Wallonie est une priorité de la Région wallonne en vertu de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1994 répartissant les voies publiques de la Région wallonne en catégorie fonctionnelles;

Considérant que la réalisation du RAVeL de la L48 est considérée par la Région wallonne comme un projet prioritaire dans le maillage RAVeL au vu de la décision du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 de sélectionner ce projet dans le cadre du programme européen INTERREG IV A Euregio Meuse-Rhin;

Considérant que ce RAVeL est la continuité directe du projet INTERREG du RAVeL de la L47 permettant de relier Saint-Vith à Troisvierges et qu'il permettra de réaliser une véritable épine dorsale nord-sud reliant l'Allemagne au Grand-Duché du Luxembourg en traversant la Communauté germanophone et offrant des perspectives de développement très intéressantes;

Considérant que ces deux tronçons de RAVeL vont donner naissance à la plus longue voie verte transfrontalière sur une ancienne voie ferrée désaffectée, à savoir 130 km;

Considérant la décision d'octroi de subventions pour ce projet INTERREG IV A Nr. EMR. INT4-2.2-2008-09/23 Vennbahn-Route;

Considérant que la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments a introduit auprès de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales;

Considérant que les parcelles concernées par le projet RAVeL initial sur la voie ferrée désaffectée L48 ont été fixées en site NATURA 2000 BE33036 «Vallée de la Ruhr» dans lequel nichent des espèces protégées par la Directive 2009/147 concernant la conservation des oiseaux sauvages, principalement lieu de nidification du Tarier des Prés;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences sur les sites NATURA 2000 et l'Etude «impact sur les espèces protégées» du projet de ce tronçon de RAVeL sur la voie L48 concluaient notamment en novembre 2008 que le projet est susceptible d'affecter de manière significative le site NATURA 2000 et que les moyens de remplacement qui pourraient être mis en œuvre ne permettraient pas avec certitude d'atténuer significativement les nuisances;

Considérant qu'en date du 27 avril 2010, le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature a remis un avis défavorable à la réalisation de ce tronçon du RAVeL sur la voie ferrée désaffectée L48;

Considérant qu'en date du 17 mai 2010, le Département de la Nature et des Forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement a remis un avis défavorable à la réalisation de ce tronçon RAVeL sur la voie ferrée désaffectée L48 aux motifs que :

- le Tarier des Prés, espèce en danger critique d'extinction en Wallonie, visée par la Directive 2009/147 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et strictement protégée par la loi sur la conservation de la nature, est présente à proximité directe du tronçon compris entre Herogeveenn et Sagewerk;
- le passage des usagers du réseau à cet endroit présent le risque significatif de diminuer le succès de reproduction du Tarier des Prés et dès lors d'affecter sa survie à court ou moyen terme;

Considérant que l'utilité publique est [une] notion évolutive, que les besoins économiques et sociaux nouveaux, comme les implications de l'environnement ont abouti à une extension du concept et en font partie intégrante;

Considérant que les personnes à mobilité réduite, se prévalant notamment de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, revendiquent à juste titre un droit d'accessibilité universelle à la nature;

Considérant en outre que les parcelles reprises au plan n° E/RAV/152.I.0667 constituent le périmètre le plus approprié;

Considérant que le réseau RAVeL se caractérise essentiellement par un dénivelé minimal du seul fait qu'il est réalisé sur les voies ferrées désaffectées et les chemins de halage;

Considérant que la Région wallonne met tout en œuvre pour ne pas dépasser une pente de 3 %;

Considérant que, afin de répondre à ce pourcentage admissible de pente pour le RAVeL en vue de garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (des enfants aux personnes âgées), le seul tracé alternatif envisageable contournant la zone de protection du Tarier des Prés doit passer par l'exploitation agricole du Domaine Rurhof;

Considérant que par ailleurs le tracé n'est allongé que de deux cents mètres;

Considérant que le réseau RAVeL se caractérise aussi par le souci de n'utiliser qu'exceptionnellement d'autres assiettes que les lignes SNCB ou les chemins de halage et ce, afin d'assurer une lisibilité maximale du réseau correspondant à l'attente, sans surprise, des citoyens;

Considérant que suite à l'échec des tentatives de négociations amiables entre le propriétaire du fond et la Région wallonne, il s'avère nécessaire d'exproprier les biens dont question;

Considérant que l'extrême urgence justifie la prise de possession immédiate, indispensable pour réaliser au plus vite les travaux d'aménagement de ce tronçon prioritaire du RAVeL;

Considérant que le permis d'urbanisme a été octroyé en date du 6 décembre 2011 et a une durée de validité de deux ans;

Considérant que le projet doit être clôturé en date du 30 juin 2012 afin de préserver le bénéfice du subside européen,

Arrête :

Article unique. Il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la réalisation, par la Région wallonne, du tronçon RAVeL Kuchelscheid-Gare de Sourbrodt (BK 52.204 à 59.063) sur le territoire de la commune de Butgenbach, figurés par une

teinte grise au plan n° E/RAV/152.I.0667 ci-annexé, visé par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine.

En conséquence, la procédure en expropriation des immeubles précités sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1963 et leur occupation en location conformément aux alinéas 2 et suivants de l'article 13 de la loi du 9 août 1955.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle soutient que suite au jugement du 11 octobre 2012 du Juge de Paix du canton de Saint-Vith qui "consacre l'expropriation litigieuse", l'arrêt attaqué échappe à la compétence du Conseil d'Etat; qu'elle ajoute que si le Conseil d'Etat était toujours compétent pour statuer sur le recours en ce qu'il est introduit par Thomas VON WALDBURG, dès lors que celui-ci n'a pas été associé à l'action judiciaire, elle conteste son intérêt au recours en ce qu'il est administrateur de la première partie requérante ce qui ne lui confère aucun intérêt personnel au recours et qu'en outre, il est domicilié à Overijse et ne produit aucun document tendant à démontrer qu'il résiderait effectivement dans le domaine;

Considérant que dans leur requête en annulation les requérants justifient leur intérêt au recours en qualité de propriétaire des biens expropriés pour la première requérante et pour le second requérant par sa qualité d'actionnaire et administrateur délégué de la première requérante, de résident du domaine "à temps partagé avec son domicile d'Overijse" et qu'à ce titre il subira les nuisances liées à la construction et l'utilisation du RAVeL : difficultés d'exploitation dans les prairies, bruit, modification du cadre de vie, perte de qualité environnementale du site, dérangement au cœur de la propriété;

Considérant qu'en réplique, quant à la première requérante, si les requérants ne contestent pas l'incompétence du Conseil d'Etat suite au jugement du 11 octobre 2011 précité, ils demandent que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse voir de réserver à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue relativement à la procédure judiciaire; qu'ils soutiennent par ailleurs que le second requérant a en sa qualité d'administrateur délégué et gérant effectif avec son épouse du domaine un intérêt suffisant au recours, qu'il est un "tiers ordinaire au sens de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 juillet 1992 invoqué par la partie adverse et non un "tiers intéressé" au sens de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique", le Conseil d'Etat restant compétent à l'égard du premier au

contraire du second; qu'enfin, ils réaffirment qu'en sa qualité d'actionnaire de la société exploitante le second requérant dispose d'un intérêt personnel en ce que "toute altération de la propriété, [...] siège des activités de la société, risque d'exercer une influence négative sur les performances de la société et donc sur la valeur de la part de capital" du second requérant; que les requérants déposent "des pièces démontrant la réalité de sa résidence partielle dans l'immeuble d'habitation qui fait partie du domaine du Rurhof [...] ce qui lui confère indéniablement la qualité de «tiers ordinaire», la location ne couvrant pas par ailleurs, les terres du domaine, et en particulier les parcelles expropriées par l'arrêté attaqué";

Considérant que dans leur dernier mémoire, les requérants déposent des attestations de loyers et documents comptables qui démontrent la résidence effective du second requérant dans le domaine du Rurhof et affirment que la proximité entre la résidence et la route en projet justifiant l'expropriation suffit à rencontrer l'intérêt au recours;

Considérant que la partie adverse a introduit le 30 août 2012 devant la justice de Paix du canton de Saint-Vith une requête en expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles visées au tableau des emprises annexé à l'acte attaqué et appartenant à la première partie requérante; que la requête a abouti à un jugement du 11 octobre 2011 autorisant l'expropriation litigieuse;

Considérant que le Conseil d'Etat cesse d'être compétent pour connaître des recours de ceux qui sont directement intéressés par l'expropriation, en l'espèce la première requérante; que l'exception est accueillie en ce qui concerne la première requérante; que cette circonstance résultant du fait de l'autorité, il y a lieu de mettre les dépens de la première requérante à la charge de la partie adverse;

Considérant, quant à la seconde partie requérante, que dès lors qu'elle n'est pas intervenue en son nom propre dans la procédure judiciaire, le Conseil d'Etat reste compétent pour l'examen de son recours;

Considérant toutefois que Thomas VON WALDBURG en sa qualité d'administrateur et de gérant de la société du domaine ne dispose que d'un intérêt indirect et dès lors insuffisant au recours;

Considérant qu'en ce qu'il invoque sa qualité de résident "partagé avec son domicile d'Overijse", il y a lieu de souligner que

- le requérant ne décrit à aucun moment ce qui constitue "l'utilisation privée" - selon les termes des attestations de paiement de loyers déposées - précisant

uniquement que "la location ne couvrant pas par ailleurs, les terres du domaine, et en particulier les parcelles expropriées par l'arrêté attaqué",

- le plan "n° E/RAV/152.I.0667" annexé à l'arrêté attaqué qui reprend le détail des emprises expropriées n'est déposé par aucune partie,
- le requérant ne détaille aucunement les nuisances que lui infligerait en sa qualité de résident l'expropriation en elle-même, et non la construction du RAVeL,
- toutes les difficultés liées à l'exploitation et autres activités dans le cadre de sa fonction de gérant/exploitant du domaine relèvent d'un intérêt indirect;

Considérant que du plan n° E/RAV/52.0661.1 sur lequel figurent tant les bâtiments du domaine du Rurhof que le tracé du RAVeL concerné, il ressort que le tracé alternatif se situe à 620 mètres au point le plus proche des bâtiments du domaine; que dès lors le second requérant ne justifie pas d'un intérêt suffisant au recours; que le recours en ce qu'il est introduit par la seconde partie requérante est également irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros, et à la charge de Thomas VON WALDBURG à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.